

Délégation de l'Île de La Réunion
Pôle Offre de Soins

Arrêté n°68/ARS-OI
portant l'organisation de la permanence des soins ambulatoire des chirurgiens-
dentistes pour la région de La Réunion

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.4127-245 et R.6315-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;
- Vu** le décret n°210-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes organisant les rapports entre dentistes et l'assurance maladie du 16 avril 2012, en particulier l'article 2 et l'annexe 5 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2015 portant nomination de monsieur François MAURY, directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- Vu** la décision n°158/2015/DG/ARS-OI du 24 août 2015 portant délégation de signature ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du 5 juillet 2015.

Considérant que le projet d'organisation de la permanence des soins dentaires à La Réunion a été présenté à la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, le 20 août 2015 ;

Considérant que le projet d'organisation de la permanence des soins dentaires à La Réunion a été présenté aux membres du sous-comité médical du CODAMUPS le 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant que les membres du CODAMUPS n'ont formulé aucune remarque et opposition dans un délai de 2 mois à l'issue de la consultation du 30 décembre 2015, sur l'organisation de la permanence des soins ambulatoire des chirurgiens-dentistes à La Réunion.

ARRETE

- Article 1^{er} :** Le cahier des charges régional fixant l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes pour la région de La Réunion est arrêté tel qu'annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2016.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès du ministre en charge de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans les mêmes délais.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien, Monsieur le Directeur de la Caisse Générale de la Sécurité Sociale, Monsieur le Président du conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, Monsieur le Président de l'Union régionale des professionnels de santé des chirurgiens-dentistes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 1^{er} mars 2016
Le Directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien